



PM2025/09

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU les travaux extérieurs de l'église avec l'utilisation d'une nacelle

Considérant que cet arrêté nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement pour des raisons de sécurité

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 09 avril 2025 à partir de 8 H et jusqu'à 17 H, La circulation sera interdite « rue de l'église ». L'accès au centre bourg se fera par la rue du maine. Le stationnement « Place de l'église » sera strictement interdits à tous véhicules excepté la nacelle utilisée par les services techniques

Article 2 – Les panneaux de signalisation seront installés par les services techniques selon les horaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 28 Mars 2025

L'Adjoint au Maire
Albert Isambard

